



Règlement d'intervention du SDEHG

*Pour adoption par le Comité Syndical
le 12 février 2025*

Sommaire

<i>Préambule</i>	<u>2</u>
1. Le réseau d'éclairage public et l'éclairage connexe	<u>3</u>
Les programmes de travaux d'éclairage	<u>3</u>
L'entretien du réseau d'éclairage public	<u>6</u>
2. Le réseau de distribution d'électricité	<u>7</u>
Les travaux d'effacements de réseaux	<u>7</u>
Les travaux de renforcement de réseau	<u>8</u>
Les travaux de raccordement au réseau	<u>9</u>
3. Les travaux liés aux réseaux de télécommunications	<u>10</u>
4. Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	<u>10</u>
Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE)	<u>10</u>
Stratégie de développement des IRVE	<u>10</u>
5. Les projets de transition énergétique	<u>11</u>
6. La cartographie informatique	<u>13</u>
Annexe : Répartition des communes rurales et urbaines	<u>14</u>

Préambule

Les modalités d'intervention du SDEHG ont été construites sur la base des résultats d'un audit financier et d'un important travail de prospective financière. Elles permettent la réalisation d'un programme ambitieux indispensable pour renforcer notre **Service Public Local de l'Énergie**.

Ce programme, construit sur les valeurs de solidarité, de mutualisation et de proximité ainsi que sur l'expertise des agents au service du Syndicat, conduira nos territoires vers un modèle énergétique durable et responsable. Il participera à la construction du Service Public Local de l'Énergie, aux côtés des autres grands acteurs engagés en faveur de la transition écologique, comme la Région Occitanie et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Les grands axes du programme « *Service Public Local de l'Énergie* » pour 2022-2026 sont les suivants :

- Accélérer la transition énergétique de nos territoires grâce à un nouveau modèle d'éclairage public et de nouveaux programmes de travaux pour lutter contre la pollution lumineuse,
- Favoriser le développement de la mobilité électrique par le renforcement et la coordination des infrastructures de recharge,
- Renforcer l'accompagnement des communes dans leurs projets de transition énergétique, développer l'autoconsommation à partir d'énergies renouvelables et assurer une veille technologique et énergétique,
- Développer l'expertise du Syndicat, améliorer et moderniser les services apportés aux communes et aux usagers.

Les conditions de réalisation des prestations :

Les financements indiqués dans les pages suivantes sont réservés aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG, demandés par les communes pour lesquelles le Syndicat perçoit directement la taxe sur l'électricité ou par les établissements publics de coopération intercommunale intervenant sur le territoire des communes membres reversant la taxe sur l'électricité. Ils s'appliquent sur le montant HT des travaux subventionnables.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux sont à la charge du demandeur et s'appliquent comme suit :

- 5% du montant HT des travaux d'investissement jusqu'à 60 000 € HT ;
- 10% du montant HT des travaux d'investissement au-delà de 60 000 € HT ;
- 0,5% de la part communale au titre des frais de gestion de l'emprunt.

La TVA est récupérée par le Syndicat, soit par voie fiscale, soit par l'intermédiaire du FCTVA pour les autres investissements. La loi de finances 2021 a rendu éligibles au FCTVA certaines dépenses d'entretien depuis le 1^{er} janvier 2020.

1. Le réseau d'éclairage public et l'éclairage complexe

Les programmes de travaux d'éclairage

Les opérations d'éclairage public classique

Les communes sollicitent le SDEHG pour réaliser les travaux d'éclairage public correspondant aux décisions prises par le Maire au titre de son pouvoir de police municipale.

Dans ce cadre règlementaire, les extensions de réseau d'éclairage public, les opérations de continuité, les opérations d'extinction d'éclairage en cœur de nuit, les rénovations de points lumineux hors service sont réalisées au fil de l'eau.

La partie rénovation de réseau relève d'un diagnostic réalisé sur la base des éléments constatés lors de l'entretien de l'éclairage public.

Ainsi, sauf urgence exceptionnelle, les autres opérations sont soumises à programmation sur la base des critères suivants :

- Priorité au remplacement des luminaires de type « boule »,
- Priorité à la coordination avec des travaux communaux,
- Priorité aux communes dont le taux de LED est inférieur à la moyenne SDEHG,
- Découpage en tranches cohérentes avec le nombre de points lumineux de la commune,
- **Rénovation réservée aux installations constatées vétustes par les services du SDEHG ou de plus de 30 ans -20 ans,**
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Les travaux afférents à ces opérations concernent les réseaux nécessitant des travaux lourds d'investissement tels que le remplacement des mâts ou la reprise du génie civil. En cas de changement d'appareils d'éclairage public, des appareils à LEDS à faible consommation d'énergie et en faveur de la biodiversité et de la protection pour la santé humaine sont utilisés.

Les opérations de rénovation sont décomposées en tranches annuelles :

- Pour les luminaires de type « boules » : 40 points lumineux ou 20% du parc communal.
- Pour les autres luminaires : 40 points lumineux ou 4% du parc communal.

Un plafond de prise en charge est fixé à 1 800 € pour la pose et la fourniture d'un ensemble sur mât, à 1 000 € pour un appareil sur façade et à 500 € pour un appareil sur support déjà existant.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'éclairage dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et de solliciter les aides des potentiels financeurs.

Les travaux « hors programme d'éclairage » peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur, avec paiement à l'avancement des travaux. Dans ce cas, seul le financement communal sur fonds propres ou fonds de concours peut être utilisé.

Le programme de rénovation LED Haute-Garonne ++

En complément des opérations d'éclairage public classiques, afin d'aller plus vite dans le respect de l'environnement et de la biodiversité tout en conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse, un nouveau programme a été engagé en 2022. Il s'agit du programme *LED Haute-Garonne ++* qui permet de diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés d'au minimum 10 %, indépendamment du coût des travaux, le SDEHG prenant en charge le cas échéant la partie des travaux permettant d'arriver à cet objectif de 10%.

Il est proposé à la commune de financer sa participation sous forme de 12 annuités calculées comme suit :

1. Le montant de l'annuité communale est calculé afin de garantir à la commune une économie de dépenses de 10%.
2. Si le montant de cette annuité est supérieur au coût de l'annuité des travaux, calculée suivant les règles en vigueur au SDEHG, le montant de l'annuité communale est ramené au montant de l'annuité travaux, sans que le coût de pose et de fourniture pris en compte pour le calcul de l'annuité travaux ne puisse être inférieur à un prix plancher à 500 € HT/point lumineux pour les propositions adressées aux communes après le 15/04/2023. Dans ce cas, l'économie de dépenses devient supérieure à 10% et le SDEHG en informe la commune.

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme *LED Haute-Garonne ++* sont prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Pour les communes qui souhaiteraient verser leurs 12 annuités en une seule fois, le principe de calcul exposé ci-dessus reste applicable.

Les économies sont calculées sur la base du tarif de fourniture d'électricité de la commune en vigueur lors de l'expédition de la proposition.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme LED Haute-Garonne ++ dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et de solliciter les aides des potentiels financeurs.

Le programme d'éclairage connexe

En outre, les communes sollicitent le SDEHG pour des travaux « d'éclairage connexe » tels que l'éclairage des terrains de sport, les feux tricolores ainsi que le raccordement des abribus, prises guirlandes, panneaux lumineux, panneaux d'information ou prises électriques pour vendeurs ambulants sur les marchés.

Les opérations de raccordement des abribus, de prises guirlandes, panneaux lumineux, panneaux d'information sont réalisées au fil de l'eau.

Sauf urgence exceptionnelle, les autres travaux d'éclairage connexe sont soumis à programmation sur la base des critères suivants :

- Priorité aux feux tricolores liés à la sécurité au droit des écoles,
- **Rénovation réservée aux installations constatées vétustes par les services du SDEHG ou de plus de 30 ans -20 ans,**
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'éclairage connexe dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et d'une opération par commune et par an sans qu'une opération par an ne constitue un droit.

Les travaux « hors programme » peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur, avec paiement à l'avancement des travaux. Dans ce cas, seul le financement communal sur fonds propres ou fonds de concours peut être utilisé.

Extinction cœur de nuit

Il s'agit de mettre en place des dispositifs d'extinction de l'éclairage public dédié aux réseaux les plus anciens pour capitaliser des économies à réinvestir dans la rénovation globale des installations ou de prendre en compte la programmation d'horloges existantes en vue de réaliser des économies d'énergie à l'occasion de travaux de rénovation relevant des programmes LED Haute-Garonne 2026 ou LED Haute-Garonne 2026 ++.

Afin de permettre aux communes ayant choisi l'extinction en cœur de nuit de pouvoir rallumer l'éclairage ponctuellement sur des espaces particuliers, sur les cheminements à proximité des fêtes locales par exemple, il est créé à compter de 2025 un nouveau programme « pilotage des coffrets de commandes ».

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme « pilotage des coffrets de commande » dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical.

Le financement des travaux d'éclairage

Programmes	Taux de participation		
	SDEHG	Commune	Plafond
Rénovation éclairage	50%	50%	
LED Haute-Garonne 2026 ++	10% d'économie sur les dépenses de fonctionnement		
Extinction cœur de nuit	50%	50%	
Extension du réseau	50%	50%	
Pilotage des coffrets de commande	50%	50%	
Continuité (renforcement de réseau)	100%		
Accident, vandalisme, ...		100%	
Éclairage connexe	50%	50%	85 000 € TTC/an
Prestations hors programme		100%	

Les taux de participation sont calculés après prise en compte d'éventuelles subventions d'organisme extérieur (Etat, Fédérations sportives, ...).

L'entretien du réseau d'éclairage public

Le champ d'intervention du SDEHG

Le Syndicat organise un dispositif d'entretien collectif qui s'applique au réseau d'éclairage public, aux terrains de sports et à la signalisation lumineuse tricolore.

Le dispositif comprend :

- Des interventions de maintenance préventive qui consistent à remplacer périodiquement toutes les sources lumineuses (pour les lampes à décharge), à nettoyer les réflecteurs et à relever les imperfections du parc d'éclairage. Ces interventions sont automatiquement programmées une fois tous les 6 ans maximum, y compris pour les appareils LED.
- Des interventions de maintenance corrective qui consistent à dépanner les installations signalées par la commune, sous un délai maximum de 7 jours ramené à 24 heures si la panne concerne plus de dix points lumineux dans un même secteur. La commune peut également solliciter une intervention en urgence sous astreinte dans un délai de 4 heures. Pour les appareils LED, le joint d'étanchéité, le driver et le parasurtenseur font partie des pièces incluses dans la maintenance préventive.
- Des interventions pour maintenir la continuité de service, en partenariat avec les communes, avec application d'un forfait pour la pose d'un contrôleur de feux, d'un tronçon de câble aérien, d'une boîte de jonction ou d'un appareil LED, dès lors que le matériel défectueux a été identifié comme non réparable.

Au titre de l'exploitation du réseau d'éclairage public, le SDEHG :

- Gère une cartographie conforme à la réglementation en vigueur,
- Gère les Déclarations de Travaux à proximité de réseaux (DT-DICT) dans le périmètre du réseau d'éclairage public,
- Déplace des réseaux à la demande de tiers après avis de la commune.

Le financement

Entretien du réseau	Participation communale
Entretien du réseau d'éclairage public	0 €/point lumineux.
Suite à accident, vandalisme, vol ou aléa climatique. Intervention urgente sous astreinte dans un délai de 4 heures	100% du coût de l'intervention
Intervention urgente sous astreinte de 4 heures pour un défaut sur des feux tricolores présentant un danger avéré.	0% (pris en charge par le SDEHG)
Interventions de continuité de service	Application des règles de financement des travaux d'éclairage



2. Le réseau de distribution d'électricité

Les travaux d'effacements de réseaux

Le champ d'intervention du SDEHG

Les effacements des réseaux comprennent l'intégration dans l'environnement du réseau de distribution d'électricité, du réseau d'éclairage public et du réseau de télécommunication.

La maîtrise d'ouvrage des effacements des réseaux électriques est assurée par le SDEHG quel que soit le régime urbain ou rural des communes (répartition régime urbain / rural en annexe).

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'effacement des réseaux, dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et d'une opération par commune et par an, sans qu'une opération par an constitue un droit.

Les critères d'élaboration du programme annuel d'effacement de réseaux sont les suivants :

- La coordination avec des travaux de voirie, des travaux de renforcement des réseaux électriques, d'eau ou d'assainissement, ou avec des travaux de création de piétonniers scolaires,
- La réglementation architecturale (périmètre à moins de 500 m de la mairie, de l'église, d'un site classé),
- Le niveau d'urbanisation du périmètre concerné (présence de trottoirs, ...),
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Les travaux « hors programme » peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur, avec paiement à l'avancement des travaux. Dans ce cas, seul le financement communal sur fonds propres ou fonds de concours peut être utilisé.

Le financement

Programme d'effacement de réseaux	Taux de participation			
	SDEHG	Commune	Plafond	Autre
Rural < 500 hab.	18%	10%	85 000 € HT/an	72% FACÉ
Rural > 500 hab.	16%	20%	85 000 € HT/an	64% FACÉ
Urbain < 500 hab.	50%	10%	85 000 € HT/an	40% Enedis
Urbain > 500 hab.	40%	20%	85 000 € HT/an	40% Enedis

Les travaux de renforcement de réseau

Le champ d'intervention du SDEHG

Le renforcement du réseau correspond à toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

Le Syndicat est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations basse tension des communes rurales (répartition régime urbain / rural en annexe).

Les renforcements de réseaux sont réalisés au fil de l'eau sur la base de données sur le réseau établie par le concessionnaire Enedis. En complément de ces données, Enedis transmet au SDEHG des fiches problèmes lorsque, suite au raccordement d'un nouvel abonné ou suite à un changement d'abonnement, le réseau ne permet plus de desservir les abonnés suivant les normes en vigueur.

Ces renforcements ne concernent pas les travaux de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, lesdits travaux relevant de la compétence d'Enedis.

Ces opérations de renforcement sont inscrites aux sous-programmes du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ) en fonction de leur nature :

- Sous-programmes « renforcement » et « extension » lorsque le réseau est en contrainte de tension (>207 V) ou d'intensité (risque de surchauffe du réseau),
- Sous-programme « sécurisation » lorsque les travaux concernent la sécurisation des lignes électriques en fils nus sensibles aux intempéries.

Les renforcements de réseau (y compris les reprises des branchements) sont réalisés sans contribution communale du fait des aides du FACÉ et du SDEHG.

Le financement

Programme de renforcement des réseaux	Taux de participation			
	SDEHG	Commune	Plafond	Autre
Renforcement du réseau (y compris reprises des branchements)	20%	-	-	80% FACÉ

Les travaux de raccordement au réseau

Le champ d'intervention du SDEHG

Conformément au cahier des charges de concession, le Syndicat est maître d'ouvrage des raccordements d'une puissance inférieure ou égale à 250 KVA sur le territoire des communes rurales (répartition régime urbain / rural en annexe).

Le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, nécessaire à l'alimentation des nouveaux usagers, comprend une partie « branchement » et une éventuelle partie « extension ». Cette dernière est nécessaire lorsque le réseau public d'électricité n'arrive pas en limite de propriété.

Ces opérations sont réalisées au fil de l'eau, au fur et à mesure de la réception des demandes des usagers ou des communes.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement au réseau se répartit entre Enedis et le SDEHG dans les conditions suivantes (les mêmes règles sont applicables aux régies) :

Gestionnaire de réseau	SDEHG
<ul style="list-style-type: none"> - Communes urbaines sauf équipements communaux pour les puissances inférieures à 36 kVA - Communes rurales pour les puissances individuelles supérieures à 250 kVA - Zones d'activité économique pour toutes les communes 	<ul style="list-style-type: none"> - Communes rurales pour les puissances individuelles inférieures à 250 kVA - Équipements communaux pour les puissances inférieures à 36 kVA

Le SDEHG réalise les raccordements d'équipements publics tels que les mairies, écoles, stations d'épuration, logements communaux, terrains communaux, coffrets forains, coffrets prises de courant type « marché », etc.

Conformément au cahier des charges de concession, le Syndicat est maître d'ouvrage des raccordements communaux d'une puissance inférieure ou égale à 36 KVA sur le territoire de toutes les communes et maître d'ouvrage des raccordements d'une puissance comprise entre 36 et 250 KVA uniquement sur le territoire des communes rurales.

Le financement

Programme de raccordements au réseau	Taux de participation après déduction des autres participations			
	SDEHG	Commune	Plafond	Autre
Raccordement	-	-	-	40% distributeur 60% demandeur
Raccordement IRVE éligible*	-	-	-	75% distributeur 25% demandeur
Raccordement équipement public	50%	50%	-	40% distributeur, ...
Raccordement IRVE communale éligible	50%	50%	-	75% distributeur, ADEME, ...

* raccordement au réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques éligibles à la réglementation en vigueur

La contribution communale pour le raccordement d'équipement public est calculée selon le barème national d'Enedis.

Les taux de participation, hors équipement public, sont calculés sur la base du coût réel des opérations correspondantes depuis le 1^{er} juillet 2022.

3. Les travaux liés aux réseaux de télécommunications

Il s'agit de travaux de génie civil de communication réalisés lors des opérations d'effacement de réseaux ou en application de l'article L49 du code des postes et des communications électroniques.

Il est sollicité une participation financière d'Orange à hauteur de 10 €/mètre linéaire aux opérations d'effacement de réseaux afin de réduire encore la participation des communes.

4. Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE)

La loi d'orientation des mobilités a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence relative à la création et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) d'élaborer un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) ouvertes au public.

Ce schéma directeur donne à la collectivité ou à l'établissement public un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie, adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

Le SDEHG, en tant que gestionnaire d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques en Haute-Garonne, a réalisé un SDIRVE sur le territoire des communes lui ayant transféré la compétence IRVE ou ayant manifesté un intérêt pour le schéma en question.

Ce schéma intègre toutes les bornes qu'elles soient mises en place par un opérateur privé ou public et présente une évaluation des besoins de déploiement de points de charge à l'horizon 2023, 2025 et 2028 pour assurer l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire.

Par délibération n°CS202361-1 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a approuvé le Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Stratégie de développement des IRVE

Territoire concerné : Département de la Haute-Garonne hors Toulouse Métropole qui exerce directement la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

La forte croissance du véhicule électrique met en évidence deux zones géographiques au sein du territoire du SDEHG :

- Une zone géographique avec une offre à venir conséquente de la part des opérateurs privés (zone dense d'habitat, pôle touristique ou économique, grands axes routiers, ...)
- Une zone géographique « blanche », délaissée par les opérateurs privés, pour laquelle le SDEHG a vocation à jouer son rôle en matière d'aménagement du territoire.

EN ZONE BLANCHE

- Pas de contribution communale, prise en charge financière à 100% par le SDEHG.
- Maillage pour assurer une IRVE à moins de 15 km de tout point du territoire en tenant compte de l'initiative privée. Les 108 IRVE du SDEHG sont classées en zone blanche.
- Tarification du service identique permettant de couvrir les frais de fourniture d'électricité et a minima 15% des frais d'exploitation, soit 0,15 €/connexion + 0,40 €/kWh + **4,5 €/h au-delà de 4 h de connexion.**
- Réexamen du statut de zone blanche si le nombre de bornes, autres que celles du SDEHG, prévu en 2028 au schéma directeur dans un rayon de 15 km est atteint.
- Amélioration de la qualité de service :

- ✓ Puissance de charge portée à 22 KVA AC si fréquence > 6 charges par jour.
- ✓ Puissance de charge portée à 50 KVA DC/AC avec possibilité de paiement par carte bancaire si fréquence d'utilisation > 6 charges par jour.
- ✓ Taux de disponibilité > 95%, rénovation pour les IRVE avec taux < 75%.
- ✓ Possible repositionnement d'une IRVE si fréquence d'utilisation < 1 charge par semaine.
- Bilan annuel de l'utilisation et de l'exploitation des IRVE présenté lors des débats d'orientations budgétaires et **publication des statistiques d'utilisation de chaque borne sur le site internet du SDEHG.**

HORS ZONE BLANCHE

- Mise à jour du SDIRVE après prise en compte de l'initiative privée.
- Assistance du SDEHG sur le choix des investisseurs privés.
- En cas d'IRVE publique, contribution communale calculée par différence entre les recettes du service de charge et les frais d'investissement et d'exploitation, déduction faite des subventions ou dotations diverses recherchées par le SDEHG.
- Conseil et assistance du SDEHG pour définir la tarification du service souhaitée par la commune. La tarification comprend la couverture des frais de fourniture d'électricité et de tout ou partie des frais d'investissement et des frais de fonctionnement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

- [Motion du Comité Syndical du 19/10/23](#) sur l'incohérence des obligations de pose d'IRVE sur les parkings.
- Approche identique à la stratégie hors zone blanche.

5. Les projets de transition énergétique

Le champ d'intervention du SDEHG

Le SDEHG peut réaliser, pour le compte des communes, des diagnostics d'éclairage public.

Le Syndicat accompagne également les communes dans leurs projets de réduction des consommations d'énergie dans le cadre de campagnes de diagnostics énergétiques des bâtiments publics. Les diagnostics consistent à identifier les points sur lesquels des économies d'énergie peuvent être réalisées et à proposer un plan d'actions pour maîtriser et diminuer ses consommations énergétiques.

Le programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE), porté et financé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) permet d'aller plus loin dans cette démarche en étroite collaboration avec les communes.

Le SDEHG accompagne les communes pour la mise en place de centrales de production d'électricité par énergie renouvelable (ENR).

Le SDEHG étudie la possibilité de mettre en place des projets de réseaux de chaleur par des études de faisabilité.

Une priorité particulière est donnée aux opérations de production d'électricité par panneaux photovoltaïques destinées à des dispositifs d'autoconsommation.

Le programme d'ombrières photovoltaïques

Le SDEHG propose une coopération public-public concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du Code de l'énergie.

Cette coopération concerne une part infime du marché concurrentiel, bien inférieure aux 20% énoncés dans les documents officiels relatifs aux coopérations public-public.

Cette coopération porte sur la réalisation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation collective patrimoniale dans les conditions suivantes :

- Une ombrière est construite par le SDEHG au titre de l'article L. 2224-33 du CGCT. Cet article énonce que « *Dans le cadre de la distribution publique d'électricité, et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les autorités concédantes de la distribution d'électricité visées au I de l'article L. 2224-31 peuvent aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret (1 Mégawatt-crête), lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence.* ». Les installations en autoconsommation permettent d'alléger le réseau de distribution d'électricité lorsque la production et la consommation sont synchrones sur les périodes les plus chargées (cf. consultation publique N°2023-13 de la CRE portant sur la structure tarifaire des prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité « TURPE 7 »).
- Le SDEHG se charge du raccordement de cette ombrière aux bâtiments communaux et de toutes les démarches administratives y afférentes, la commune autorisant son installation sur le domaine public communal.
- Le SDEHG se charge de l'exploitation de l'ombrière sur les 20 premières années puis rétrocède gratuitement à la commune l'ombrière en question, sa durée de vie étant estimée à 30 ans.
- La commune assure la gestion de l'énergie produite qu'il s'agisse de l'optimisation des usages de l'électricité des bâtiments en question, de la revente de l'électricité produite en surplus, voire de l'affectation d'un nouveau bâtiment à ce partenariat.
- La commune s'acquitte des frais de gestion et de comptage afférents à l'autoconsommation prévus au Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.
- La commune réalise une économie financière via la diminution des factures d'électricité des sites raccordés à l'ombrière et la revente du surplus d'électricité produite. Cette économie concerne la section de fonctionnement de la commune, les recettes étant estimées sur la base des contrats actuels de fourniture d'électricité, sur la base des consommations et des courbes de charges actuelles des bâtiments et sur la dernière valeur connue de la prime d'autoconsommation. Elle peut être décomposée en trois parties, la revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière, les économies sur les factures d'électricité et l'éventuelle prime d'autoconsommation de l'Etat.
- La contribution communale sera composée de :
 - Une contribution initiale versée une seule fois à la fin des travaux. Ce montant intègre une marge de 10% pour aléas travaux et sera réajusté à la fin du chantier.
 - Une contribution fixe pendant 20 ans révisée annuellement à compter de la seconde année par application du coefficient suivant : $C = IPCn-1 / IPCn0$.
- Au-delà de l'économie dès la première année, les 4 années suivantes, puis les 15 années suivantes, la commune bénéficie d'une vision à long terme des dépenses d'énergie de ses bâtiments et peut même, dans le cadre de sa mission de gestion de l'énergie du partenariat, optimiser les économies mentionnées.



Les réseaux de chaleur

La compétence réseaux de chaleur est exercée par le SDEHG dans le cadre de l'article 3.2 de ses statuts. Ce service est géré en régie sans personnalité juridique et avec autonomie financière impliquant un budget annexe. Comme indiqué précédemment, la TVA sera collectée par voie fiscale.

L'AMO est confiée à un bureau d'étude extérieur. Son coût est estimé à 2,5% des coûts d'investissement hors taxes estimés lors des études de faisabilité. Ces frais d'AMO, dans la limite de 2,5% du montant HT du projet et après déduction des éventuelles subventions obtenues, ont vocation à être intégrés dans l'équilibre économique du projet en question et par conséquent à être partagés entre les consommateurs du réseau de chaleur. De ce fait, les frais d'AMO ne sont appelés par le SDEHG qu'en cas de demande communale d'abandon du projet du fait de la commune.

Le financement

Programme transition énergétique	Taux de participation		
	SDEHG	Commune	Autre
Diagnostic bâtiment	95%	5% TTC	Programme ACTEE
Etude sur la production d'ENR	100%	-	-
Etude sur les réseaux de chaleur	100%	-	Région / Ademe
Projets innovants	Définis par convention particulière par le bureau du SDEHG		

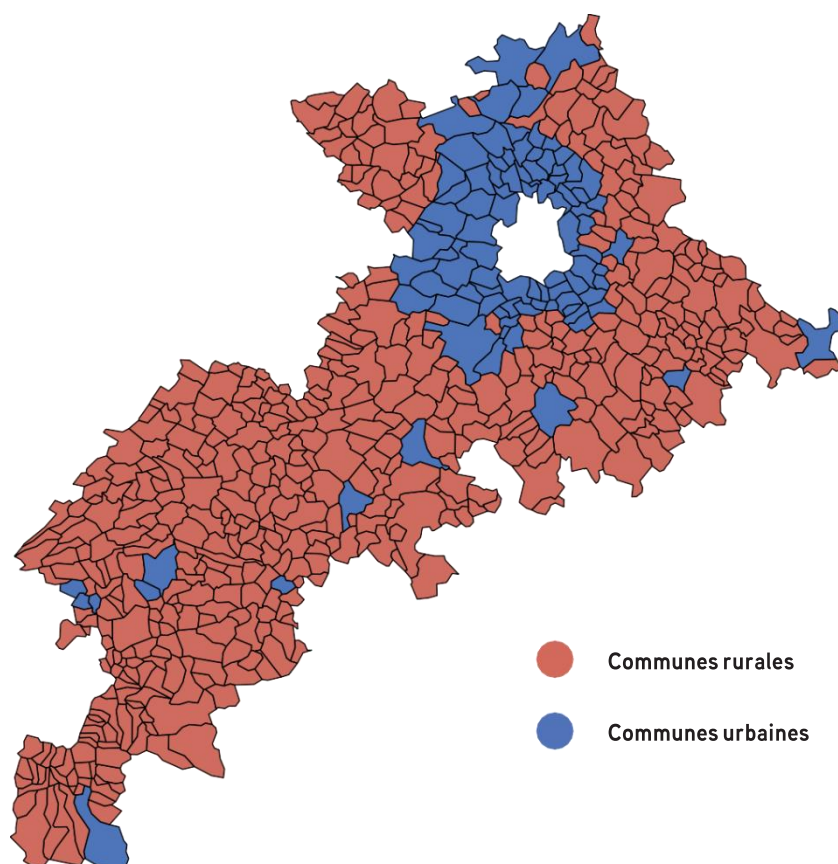
6. La cartographie informatique

Le champ d'intervention du SDEHG

Dans le respect de la réglementation DT/DICT qui impose aux exploitants d'indiquer leurs réseaux en classe A (précision de 40 cm) depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les communes identifiées comme unités urbaines (~110 communes du département).

Le SDEHG prend en charge tous les frais relatifs à l'application de la réglementation en question.

Annexe : Répartition des communes rurales et urbaines



Parmi ses 585 communes adhérentes, le SDEHG compte 94 communes urbaines :

AUCAMVILLE, AUSSONNE, AUTERIVE, AUZEVILLE-TOLOSANE, AUZIELLE, BAGNERES-DE-LUCHON, BALMA, BEAUPUY, BEAUZELLE, BELBERAUD, BLAGNAC, BOULOC, BRAX, BRUGUIERES, CARBONNE, CASTANET-TOLO-SAN, CASTELGINEST, CASTELMAUROU, CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, CAZERES, CEPET, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, CUGNAUX, DAUX, DEYME, DREMIL-LAFAGE, EAUNES, ESCALQUENS, FENOUILLET, FONBEAUZARD, FONSORBES, FONTENILLES, FRONTON, FROUZINS, GAGNAC-SUR-GARONNE, GOURDAN-POLIGNAN, GRATENTOUR, GRENADE, HUOS, LA SAL-VETAT-SAINT-GILLES, LABARTHE-SUR-LEZE, LABASTIDE-SAINT-SER-NIN, LABEGE, LACROIX-FALGARDE, LAPEYROUSE-FOSSAT, LAUNAGUET, LAUZERVILLE, LEGUEVIN, LESPINASSE, L'UNION, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, MONTBERON, MONTRABE, MONTREJEAU, MURET, PECHABOU, PECHBONNIEU, PECHBUSQUE, PIBRAC, PIN-BALMA, PINSAGUEL, PINS-JUSTARET, PLAISANCE-DU-TOUCH, POMPERTUZAT, PORTET-SUR-GARONNE, QUINT-FONSEGRIVES, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, REVEL, ROQUES, ROQUETTES, ROUFFIAC-TOLOSAN, SAINT-ALBAN, SAINT-GAUDENS, SAINT-GENIES-BELLEVUE, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-LOUP-CAMMAS, SAINT-LYS, SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, SAINT-SAUVEUR, SALIES-DU-SALAT, SEILH, SEYSSSES, TOURNEFEUILLE, VALENTINE, VIEILLE-TOULOUSE, VIGOLET-AUZIL, VILLATE, VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, VILLEMUR-SUR-TARN, VILLENEUVE-TOLOSANE